

## Arrêt

n° 228 408 du 4 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2015 par X, qui indique être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux à son encontre le 4 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. MAERTENS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée sur le territoire belge « en 2004 », sans autres précisions.

Après avoir introduit sans succès d'autres demandes relatives à son séjour, la partie requérante a, par un courrier qu'elle indique être du 5 novembre 2014, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une attestation de réception de cette demande (annexe 3), indiquant qu'elle a été enregistrée le 6 novembre 2014, lui a été délivrée le 29 décembre 2014.

Le 4 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]

*MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 26/09/2007 et 04/07/2013*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*Selon ses déclarations, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004.*

*Le 26/09/2007, il est arrêté par la police de Liège pour séjour illégal. Il est écroué en centre fermé. Il est libéré le 23/11/2007 . Le 17/03/2010, il est de nouveau intercepté par la police de Liège encore pour séjour illégal puis relaxé.*

*Le 07/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 25/06/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours lui a été notifiée le 04/07/2013.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 28/02/2005 (5 jours), 26/09/2007 et le 04/07/2013 (30 jours).*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Le 07/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 25/06/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours lui a été notifiée le 04/07/2013.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 28/02/2005 (5 jours), 26/09/2007 et le 04/07/2013 (30 jours).*

*[...]*

*L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :*

*«[...]*

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 28/02/2005 (5 jours) et le 04/07/2013 (30 jours). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.*

*Le 04/07/2013, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*. Lors de l'introduction de sa demande de régularisation, l'intéressé a invoqué un risque pour sa vie s'il devait rentrer en Inde. Il n'a cependant jamais jugé opportun d'introduire une demande d'asile et n'a pas étayé sa demande d'éléments probants. La demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a été. Par conséquent, il devait quitter le territoire. La procédure de recours en cours auprès du CCE n'avait en effet pas d'effet suspensif. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il a été décidé d'imposer une interdiction d'entrée de 2 ans au titre du contrôle de l'immigration.*  
[...]

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « *principe de motivation formelle des actes administratifs prévues par les articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15/12/1980* », « *du principe de bonne administration* » ainsi que de « *l'erreur d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

*« Le requérant rappellera tout d'abord les termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 qui précise : « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».*

*L'article 74/13 précisant quant à lui : » Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ».*

*Le requérant estime que l'Office des Etrangers en prenant cet décision d'éloignement et cette interdiction d'entrée ont été prises en tenant pas compte de tous les éléments de la situation du requérant et plus particulièrement le fait qu'il a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9Bis de la loi du 15/12/1980 le 5 novembre 2014 soit antérieurement à la prise des décisions querellées.*

*En effet, il appartenait à L'office des Etrangers de statuer sur les éléments évoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis avant de prendre les décisions querellées.*

*Or à la lecture des décisions querellées, il n'est fait mention de la demande de séjour 9 bis introduite le 5 novembre 2014 et les arguments qu'elle contenait.*

*En procédant de la sorte l'Office des Etrangers a violé son obligation de motivation.*

*A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil n°135.538 du 20 novembre 2014 qui précisait : « En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité le 31 mars 2014, l'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9 bis de la loi soit antérieurement à la date de prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 16 mai 2014.*

*Il convient de rappeler que la partie défendue est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (voir C.E. n°225.855 du 17.12.2013).*

*Le Conseil constate que l'Ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de la dite demande ou encore des arguments qu'elle contient.*

*Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé..... »*

*De plus, le requérant estime que cette interdiction est inadéquatement motivée à partir du moment où conformément à l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980, en prenant cette décision l'Office des Etrangers*

*devait prendre considération la réalité de la situation du requérant et de ses efforts d'intégration qu'elle a fourni jusqu'à présent et le fait qu'il avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis..*

*Ainsi, en ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a manifestement violé son obligation de motivation à partir du moment où cette demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 avait été communiqués à l'Office des Etrangers avant la prise de cette décision de cette interdiction d'entrée en date du 4 juin 2015.*

*A cet égard la requérante fera état d'un arrêt du 27 février 2015 n°139.936 qui précise: "Le conseil doit constater que la partie défendresse est informé en temps utile de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante et notamment par ses différentes demandes d'autorisation de séjour dont la dernière introduite le 10 février 2014 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 a conduit à la décision du 9 octobre 2014 déclarant la dite demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que dans cette décision, la partie défendresse n'a pas remis fondamentalement en cause les éléments d'intégration par la partie requérante a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.*

*Or le fait d'avoir considéré que les dits éléments ne constituaient pas une circonscience exceptionnelle justifiant l'interdiction d'une demande d'autorisation, de séjour au départ du territoire belge n'implique nullement qu'il ne devait pas être examiné en vue de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée envisagée.*

*La partie défendresse devant se livrer à cet égard à des examens distincts.*

*Or sur ce pont et indépendamment de l'incidence de l'autorisation de séjour temporaire accordée au requérant par décision du 16 décembre 2010, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se limite à rappeler qu'une demande d'asile et 4 demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9ter par le requérant se sont clôturées négativement et que la partie requérante ne démontre aucune difficulté particulière à procéder par la voie diplomatique.*

*Il résulte de ce qui précède que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défendresse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de la dite interdiction telle que stipulé par l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980... »*

### **3. Discussion.**

#### **3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire**

Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est pérémé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Un courrier de la partie défenderesse au Conseil assorti d'une pièce justificative (« Historique des données RN ») indique que la partie requérante a été radiée d'office le 16 avril 2018. Cet élément a été évoqué à l'audience du 19 septembre 2019.

Il doit donc *a priori* être considéré que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et que le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur ce dernier.

Interrogée à l'audience sur l'éventuelle présence de la partie requérante en Belgique nonobstant la présomption relevée ci-dessus, la partie requérante n'a pu fournir d'éléments tangibles de nature à renverser ladite présomption.

La partie requérante ne démontre donc pas la subsistance de l'objet du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours est donc irrecevable quant à ce.

### **3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée**

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et plus précisément de l'attestation du 29 décembre 2014 (annexe 3) y figurant, que la partie requérante a, le 6 novembre 2014, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui elle a été prise le 4 juin 2015. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande. L'introduction de la demande précitée n'est pas contestée par la partie défenderesse qui n'a pas rédigé de note d'observations ni n'a comparu à l'audience. Il n'est pas non plus argué par la partie défenderesse qu'une décision - favorable ou non - aurait finalement été rendue à l'égard de cette demande. Aucun élément ne permet donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 novembre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était encore pendante au jour de l'adoption de la seconde décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

Force est de constater que la décision d'interdiction d'entrée ne tient aucun compte de cette demande qu'elle n'évoque pas, notamment pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

C'est donc à bon droit que la partie requérante argue que « *cette interdiction est inadéquatement motivée à partir du moment où conformément à l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980, en prenant cette décision l'Office des Etrangers devait prendre considération la réalité de la situation du requérant et de ses efforts d'intégration qu'elle a fourni jusqu'à présent et le fait qu'il avait introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis. Ainsi, en ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers a manifestement violé son obligation de motivation à partir du moment où cette demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 avait été communiqués à l'Office des Etrangers avant la prise de cette décision de cette interdiction d'entrée en date du 4 juin 2015.* »

Sans se prononcer sur l'impact que pourraient avoir les éléments de fond invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur le principe et/ou la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, il convient de constater que celle-ci n'est pas motivée à suffisance, au vu notamment du prescrit de l'article 74/11 de loi du 15 décembre 1980, au regard de la demande d'autorisation de séjour faite à la partie défenderesse par la partie requérante préalablement.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Une des décisions attaquées étant annulée par le présent arrêt et le recours étant sans objet pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 4 juin 2015, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 4 juin 2015.

**Article 3.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX